VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2019 à 17 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Simon POURRET à Marion CANALES, Saïd Akim BARA à Christophe BERTUCAT, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Sandrine DUBOC-GEAY à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Laurence SCHLIENGER à Alparslan COSKUN

Excusé(e)s : Christian PORTEFAIX

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Madame Marion CANALES et Madame Edith CANDELIER arrivent pendant la présentation du diaporama de la question n°1.
Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE et Monsieur Djamel IBRAHIM-OUALI arrivent pendant le débat de la question n°2.
Madame Sondès EL HAFIDHI arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°3, 4, 5 et 6.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE quitte la séance pendant la présentation de la question n°7 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC.

Rapport N° 36

FUSION LOGIDÔME/SEAU, MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DE CAPITAL

Ne prennent pas part au vote de la délibération : Françoise NOUHEN, Odile VIGNAL et Nicaise JOSEPH, membres du Conseil d'Administration de LOGIDOME ; Marion CANALES, Présidente, Grégory BERNARD, Nicolas BONNET et Jean Pierre BRENAS, membres du Conseil d'Administration et Jean-Christophe CERVANTES, membre de l'Assemblée Générale, de la SEAu

Dans la continuité de la délibération du conseil municipal du 20 juin 2019 et dans la perspective de l'obtention de l'agrément de la société en application de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, préalablement à la date butoir fixée au 31 décembre 2019, pour la réalisation de la fusion par absorption de l'office public pour l'habitat Logidôme, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a marqué sa volonté de participer aux côtés de la Ville de Clermont-Ferrand et de Clermont Auvergne Métropole, à la diversification des activités de la société, en vue notamment de consolider son positionnement d'outil partenarial local au service du développement du territoire, et plus particulièrement à l'échelle du pole métropolitain Clermont Vichy Auvergne élargi à Moulins et Montluçon.

La poursuite de ces objectifs est envisagée par la société après fusion, en appui sur :
- L'ouverture de son champ d'intervention favorisant une approche intégrée des enjeux sociaux, urbains, environnementaux et économiques ;
- L'agilité d'un outil regroupant des métiers complémentaires à travers des modalités d'intervention souples mais toujours dans le respect de l'ordonnance applicable aux Entreprises Publiques Locales ;
- La mutualisation des compétences et le développement des synergies au sein d'une société commune d'une taille et d'une surface financière permettant de développer des projets de plus grande envergure ;
- L'effet levier de l'actionnariat public/privé qui permettra de fédérer plusieurs acteurs du développement y compris dans le cadre de sociétés dédiées.

A cet effet, CDC s'est engagée à souscrire une augmentation du capital en numéraire d'un montant de 7 400 K€ (7 400 003,48 euros), à charge toutefois pour la Métropole de lui garantir cette orientation, au moyen d'aménagements de la gouvernance et d'engagements réciproques concernant leurs participations respectives.

Ces engagements sont expressément subordonnés à titre de conditions suspensives, à l'agrément de la société pour la construction et la gestion de logements sociaux en application de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation et la réalisation de la fusion par absorption de l'office public pour l'habitat Logidôme le 31 décembre 2019.

Corrélativement, et sous les mêmes conditions suspensives, la Caisse d'Epargne a marqué son intérêt pour accompagner ce redéploiement, et accroître sa participation au capital de la société au moyen d'un apport complémentaire en numéraire de 600 K€ (600 002,35 euros).

Ces deux opérations sont en outre soumises à titre de condition résolutoire, à la non réalisation de la réduction du capital social devant ramener la participation des actionnaires publics sous la barre de 85 % du capital de la société.

L'exécution de ces opérations nécessite la modification des articles 6 et 15 des projets de statuts tels qu'approuvés lors de la délibération du 11 juin 2019. Ces derniers figurent en annexe en intégrant les modifications proposées.

Au regard de ces éléments, il vous est donc proposé, en accord avec votre commission :

- D'autoriser la Société d'équipement de l'Auvergne – SEAu, par ses instances compétentes, à modifier ses statuts selon le projet joint, en conséquence de la souscription par la Caisse des Dépôts et la Caisse d'Epargne, à une augmentation du capital social de 4 391 586 euros, par l'émission 731 931 actions nouvelles émises au prix de 10,93 € et représentant un apport de la Caisse des Dépôts de 7 400 003,48 euros et un apport de la Caisse d'Epargne de 600 002,35 euros, et de la réduction consécutive de capital par annulation de 8 107 892 actions attribuées à la Métropole et imputation sur un compte de réserve, sous la condition de l'agrément de la société en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- D'autoriser la Société d'équipement de l'Auvergne – SEAu, par ses instances compétentes, à modifier ses statuts en conséquence, fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration de 15 à 18 membres, dont la moitié plus un représentent les Collectivités Territoriales et leurs Groupements sous la condition de l'agrément de la société en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- D'autoriser et donner mandat aux représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Société d'équipement de l'Auvergne – SEAu, de voter les délibérations d'augmentation de son capital social, réservées à la Caisse des dépôts et la Caisse d'Epargne par l émission de 731 931 actions nouvelles émises au prix de 10,93 € à libérer du quart de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission à la souscription le 31 décembre 2019 au plus tard, sous la condition de l'agrément de la société en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation d'une part et à fixer dans les statuts de la Société d'équipement de l'Auvergne – SEAu, le nombre de membres du Conseil d'Administration en son Article 15 des statuts, de 15 à 18 membres, dont la moitié plus un représentent les Collectivités Territoriales et leurs Groupements, d'autre part sous la même condition suspensive.

- D'autoriser et donner mandat aux représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Société d'équipement de l'Auvergne – SEAu, de voter, toutes délibérations de mise en conformité de ses statuts au moyen de la réduction de son capital social par annulation de 8 107 892 actions sur les 11 638 336 actions de Société d'équipement de l'Auvergne – SEAu qui attribuées à Clermont Auvergne Métropole en représentation de son apport par voie de fusion de l'office public de l'habitat Logidôme et imputation à un compte de réserves, en vue de limiter la participation des actionnaires publics à 85 % du capital de cette société, sous la condition de l'agrément de la société en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 DEC. 2019

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Olivier BIANCHI

« **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

6.1 Formation du capital

- Les apports faits à la constitution ont tous été des apports en numéraire.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2019, il a été décidé la fusion par absorption de l'office public de l'habitat LOGIDOME, à effet au 31 décembre 2019, sous la condition de l'agrément de la société en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation. En représentation des apports, il a été émis 11 638 336 actions nouvelles toutes attribuées à Clermont Auvergne Métropole. Compte-tenu des actifs apportés d'un montant estimé à 398 685 742 euros et des passifs estimés à 271 478 725 euros, l'actif net apporté s'élève à 127 207 017 euros, sous réserve d'ajustements sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2019. La décision de fusion a été prise, au vu du rapport du commissaire à la fusion, M. Marc Tamain, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Clermont Ferrand en date du 5 mars 2019. Le capital social a en conséquence été augmenté de 69.830.016 euros et porté de 1.318.758 euros à 71 142 774 € euros, par la création de 11 638 336 actions nouvelles de 6 euros chacune de valeur nominale, compte tenu d'une prime de fusion de 57 377 001euros.
  Aux termes de la même assemblée et sous la même condition, il a été décidé, au vu rapport du commissaire aux comptes, de réduire le capital social par réduction de la valeur nominale des actions de 11 € à 6 € et imputation sur le compte prime d'émission, le capital ayant ainsi été ramené de 2.417.723 euros à 1.318.758 euros préalablement à la fusion, et d'une seconde réduction de capital par annulation de mille (1 000) actions et imputation sur le compte capital social, celles-ci se trouvant en auto détention du fait de la fusion, ramenant à 11 857 129 le nombre total d'actions à l'issue de ces opérations.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019, il a été décidé, d'une part, au vu du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant de 4 391 586 euros par l'émission de 731 931 actions nouvelles, dont la souscription a été réservée à la Caisse des dépôts à hauteur de 677 036 actions et à la Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin à hauteur de 54 895 actions, toutes émises au prix de 10,93 euros et libérées à la souscription du quart de la valeur nominale soit 1,50 euro par action et de la totalité de la prime d'émission représentant un total de 3 608 419,83 euros et, d'autre part, au vu du rapport du commissaire aux comptes, de réduire le capital social par annulation de 8 107 892 actions appartenant à Clermont Auvergne Métropole, imputation sur le compte capital social et affectation à un compte de réserve. A l'issue de ces opérations le capital augmenté de 4 391 586 euros et porté de 71 142 774 € à 75 534 360 €, a ensuite été réduit de 48 647 352 € et ramené de 75 534 360 €, à 26 887 008 € divisé en 4 481 168 actions de 6 euros de valeur nominale.

  Les actions nouvelles ont été émises jouissance courante et assimilées aux actions anciennes dès leur émission.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à VINGT SIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT EUROS (26 887 008 €).

Il est divisé en 4 481 168 actions d'une seule catégorie de 6 euros de valeur nominale souscrites en numéraires, dont 731 931 actions libérées du quart seulement de la valeur nominale.

Le solde à libérer sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 31 décembre 2019.

A tout moment de la vie sociale, la participation des Collectivités Territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50%, et au plus, égale à 85% du capital social.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non. »

Nouvelle rédaction de l'Article 15 des Statuts :

« ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 15 à 18 membres, dont la moitié plus un représentent les Collectivités Territoriales et leurs groupements. Les Administrateurs autres que les représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les Collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les Collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements Actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en Assemblée Spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements Actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

Outre les Administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend un administrateur élu pour une durée de six années par le personnel salarié de la Société. Cet administrateur n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum de sièges au conseil.

L'élection de cet Administrateur a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions fixées par les articles L 225-27 à L 225- 34 du Code de Commerce. Le vote par correspondance est permis pour les salariés absents ou en poste dans les agences extérieures. Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un protocole d'accord préélectoral respectant les principes généraux du droit électoral fixés à l'article L 423-13 du Code du travail.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Le Conseil d'administration doit en outre compter deux représentants des locataires. Les représentants des locataires ne prennent pas part au vote sur les questions qui n'ont pas d'incidence sur la gestion des logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 du CCH.

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration. »